

TENNIS CLUB DE BASSE-TERRE

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: **TENNIS CLUB DE BASSE-TERRE**

Article 2

Cette association a pour but: la pratique, l'enseignement, la promotion du tennis et de ses dérivés.

Article 3 **Siège social**

Le siège social est fixé:

Boulevard Jean JAURES
rivière des Pères
97100 BASSE-TERRE.

Article 4

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneurs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents

Article 5 **Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut avoir payé ses cotisations.

Article 6

Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association: ils sont dispensés de cotisation:

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 660 francs.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale ne puisse dépasser cent francs.

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent:

- 1°) le montant des cotisations.
- 2°) Les subventions de l'Etat, du département, des communes, des régions et sponsors.

Article 9

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1°) Un président
- 2°) Deux vice-présidents
- 3°) Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- 4°) Un trésorier et un trésorier adjoint
- 5°) Deux membres

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affilié.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de **Juin**.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté, des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les votes de ces rapports se font à main levée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret (une procuration par personne), des membres du conseil sortants.

Le président est élu par l'assemblée sur proposition du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 **Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13
Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14
Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

BASSE-TERRE LE 28 MARS 1996

Signatures

Le Président de Séance



Jocelyn MIRRE

Le Secrétaire de séance



Eric SEREMES

Le Président du Conseil d'administration



Marcel MONDOR